

DECRET N° 84-13 du 12 Janvier 1984
portant création d'une Commission Technique chargée de conduire à terme les travaux du lotissement du Titre Foncier N° 776 de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique chargée de conduire les travaux du lotissement du T.F. N° 776 de Cotonou à leur fin et de proposer la liste des acquéreurs au Conseil Exécutif National.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son Représentant

Rapporteur : Le Conseiller Technique à l'Equipeement du Président de la République

Membres : - Le **Directeur** des Impôts ;

- Le Chef du Service des Domaines ès-qualité ;

- Le Directeur Général de la Société Nationale de Gestion Immobilière (SONAGIM) ;

- Le Directeur du Budget ;

- Un représentant du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Article 3. - La Commission a pour tâches :

- de conduire les travaux de viabilisation, d'électrification, d'adduction d'eau et d'installation téléphonique sur le lotissement du Titre Foncier N° 776 en cours à leur fin ;

...
- de proposer au Conseil Exécutif National la liste des bénéficiaires des parcelles issues du lotissement sur la base des critères arrêtés par le Conseil ;

- de recenser dans la périphérie de Cotonou toutes les zones susceptibles d'être viabilisées par l'Etat pour un usage d'Habitation.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en application dès sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC 4 Président et Membres de la Commission 10
Ministères 22 SGG 4 CEAP/Atlantique 1.-